

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-23

Relatif à la création d'un Conseil régional du Patrimoine.

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est, par le présent règlement, créé un comité consultatif, lequel sera désigné sous le nom de Conseil régional du patrimoine.

ARTICLE 2 : RÔLE DU COMITÉ

Le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse a pour rôle de donner son avis sur les questions liées à la préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

À la demande du Conseil de la MRC, le Conseil régional du patrimoine étudie et soumet des recommandations sur toute question ou tout projet lié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux MRC.

ARTICLE 3 : MANDAT

Les membres du Conseil régional du patrimoine sont nommés, par résolution du Conseil de la MRC de Bellechasse, pour un mandat de deux ans renouvelables. Le mandat initial couvrira la période de mars 2023 à mars 2025.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ

Les membres du Conseil régional du patrimoine ne reçoivent aucune rémunération. Par contre, les frais de déplacements et de repas sont remboursés.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Conseil régional du patrimoine est composé d'individus actifs dans le secteur culturel et patrimonial et reconnus pour leur influence dans la MRC de Bellechasse. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, le comité a le souci d'atteindre une représentativité territoriale, sectorielle et la parité homme-femme.

Le nombre de personnes formant le comité est de trois (3) à cinq (5) personnes et les membres sont nommés par résolution du Conseil de la MRC de Bellechasse. Parmi les membres du Conseil régional du patrimoine, un élu du Conseil de la MRC de Bellechasse est délégué pour siéger sur celui-ci.

ARTICLE 6 : ÉLIGIBILITÉ

Les membres du Conseil régional du patrimoine demeurent en fonction pour la durée de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le Conseil de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 7 : SECRÉTAIRE

L'agente de développement en patrimoine agit comme secrétaire du comité.

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

Tout membre du Conseil régional du patrimoine qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

Les délibérations, recommandations et résolutions du Conseil régional du patrimoine sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le quorum du Conseil régional du patrimoine est constitué de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion sera considérée comme non valide.

ARTICLE 10 : RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les études, recommandations et avis du Conseil régional du patrimoine sont soumis au Conseil de la MRC sous forme d'une résolution. Les comptes rendus des réunions du Conseil régional du patrimoine peuvent, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

ARTICLE 11 : PERSONNES-RESSOURCES

Le Comité peut faire appel à toutes personnes-ressources pour l'aider à bien remplir son mandat.

ARTICLE 12 : CONVOCATION ET TENUE DES RENCONTRES

Les membres sont convoqués aux réunions au moins 10 jours avant la date de la réunion et reçoivent les documents pertinents 3 jours avant celle-ci. Le secrétaire est responsable des convocations qui se font par courriel ou par tout autre moyen quand la situation l'exige. Si un membre prévoit être absent à une rencontre, il devra contacter l'agente de développement en patrimoine et lui faire part de son absence. La date de la prochaine réunion devrait, dans la mesure du possible, être fixée à la fin de chaque rencontre. Les membres se réunissent un minimum de 3 fois par année, mais des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par les membres du comité ou l'agente de développement en patrimoine, lorsqu'il y a des sujets à traiter.

ARTICLE 13 : COMITÉ DE TRAVAIL

Afin de travailler de façon efficace, le Conseil régional du patrimoine peut se doter de comités de travail pour se pencher sur divers projets ou dossiers qu'il juge à propos.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Anick Beaudoin

Copie certifiée conforme, le 23 mai 2023

Anick Beaudoin, directrice générale